

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°24-054

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 07 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

Nombre de conseillers :	Date de convocation :	01/10/2024
En exercice : 22	Date d'affichage :	01/10/2024
Présents : 15		
Votants : 15 + 2 pouvoirs		

Présents : MM. GENON Hervé - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel
MICHELLAND Bruno - RICHARD Denis - RICO-PEREZ José - RIZZON Bruno
GACHET Roger - DELWAL Jean-Luc - BIBOLLET Nicolas

Mmes BAZIN Josyane - COMBET Claire - GAZET Véronique - Mme PEREZ
Stéphanie

Excusés :

M. MANENTI Remy -
Mmes MASSUTTI Carole - GENON Marie (pouvoir à GENON Hervé) - PAVIET Laura -
LEGRAND Alexandra (pouvoir à COMBET Claire) - JALLIFFIER-VERNE Christelle -
JABOUILLE Martine

A été nommée secrétaire de séance : Josyane BAZIN



Objet : Signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un SIGB (Système Intégré de Gestion de Bibliothèques) commun dans le cadre de la mise en réseau des bibliothèques Porte de Maurienne

La Communauté de Communes Porte de Maurienne, la Commune d'Aiton, la Commune d'Argentine, la Commune d'Épierre, la Commune de Saint-Georges des Hurtières, la Commune de Val d'Arc, conviennent, par la présente convention constitutive, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, pour réaliser des prestations simultanées et coordonnées pour la mise en place d'un logiciel commun de gestion des bibliothèques.

Le groupement a pour objet l'acquisition d'un logiciel de bibliothèque et des outils informatiques pour la mise en réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes Porte de Maurienne.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les membres du groupement pour la part du marché leur revenant. Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement en concluant le marché avec un autre opérateur.

La Communauté de Communes Porte de Maurienne est désignée coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Elle a de ce fait la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle est responsable de la bonne exécution du marché.

Les membres du groupement partageront au prorata des besoins définis (nombre de licences, besoins d'outils informatiques), le montant des prestations réalisées, déduction faite, le cas échéant, des subventions perçues par le coordonnateur du groupement pour l'acquisition du logiciel et du matériel informatique nécessaire à la mise en place de cet outil. Les membres du groupement devront budgéter et assurer le paiement de leur part des prestations faisant l'objet de la convention au coordonnateur du groupement, qui émettra un titre de recette.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve et autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
Josyane BAZIN

Monsieur le Maire
Hervé GENON



CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**POUR LA MISE EN PLACE D'UN SIGB (Système
intégré de Gestion de bibliothèques) COMMUN**

DANS LE CADRE DE LA MISE EN RESEAU DES

BILIOTHEQUES PORTE DE MAURIENNE

La présente convention, conclue en application de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique, est établie entre :

- **La Communauté de Communes Porte de Maurienne**, représentée par son **Président Monsieur Hervé GENON**, autorisé par délibération en date du 16 novembre 2022.
- **La Commune d'Aiton**, représentée par son **Maire Monsieur Nicolas ROCHE**, autorisé par délibération en date du
- **La Commune d'Argentine**, représentée par son **Maire Monsieur Jean-Claude PERRIER**, autorisé par délibération en date du
- **La Commune d'Épierre**, représentée par son **Maire Monsieur Sylvain CONTI**, autorisé par la délibération en date du
- **La Commune de Saint Georges des Hurtières**, représentée par son **Maire Monsieur André BRUNET** autorisé par la délibération en date du
- **La Commune de Val d'Arc**, représentée par son **Maire Monsieur Hervé GENON** autorisé par la délibération

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes Porte de Maurienne, la Commune d'Aiton, la Commune d'Argentine, la Commune d'Épierre, la Commune de Saint-Georges des Hurtières, la Commune de Val d'Arc, conviennent, par la présente convention constitutive, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, pour réaliser des prestations simultanées et coordonnées détaillées à l'article 2.

Le groupement a pour objet l'acquisition d'un logiciel de bibliothèque et des outils informatiques pour la mise en réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes Porte de Maurienne

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les membres du groupement pour la part du marché leur revenant. Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement en concluant le marché avec un autre opérateur.

Article 2 : Besoins à satisfaire

La Communauté de Communes Porte de Maurienne, la Commune d'Aiton, la Commune d'Argentine, la Commune d'Épierre, la Commune de Saint-Georges des Hurtières, la Commune de Val d'Arc souhaitent mettre en place un logiciel commun de gestion des bibliothèques pour la mise en réseau des bibliothèques.

Les collectivités décident de se grouper afin de retenir un prestataire chargé de proposer un logiciel et un portail commun, de sa mise en fonctionnement, de sa maintenance et son hébergement et de la formation des équipes de bibliothécaires ainsi que le matériel informatique nécessaire à la mise en place du logiciel.

Article 3 : Durée de la convention

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Il sera dissout une fois que l'opération pour laquelle il a été constitué sera achevée.

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par le coordonnateur et les membres du groupement.

Article 4 : Le coordonnateur

4.1 – Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes Porte de Maurienne est désignée coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Elle a de ce fait la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est responsable de la bonne exécution du marché.

4.2 – Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- définir et recenser les besoins des membres du groupement
- élaborer le dossier de consultation afférent à l'opération
- définir les critères de choix et procéder à leur pondération (à faire valider par les membres du groupement)
- procéder à la publicité de la procédure
- établir l'analyse des candidatures et des offres
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres si nécessité
- informer les candidats retenus et non retenus
- rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur
- transmettre le marché au contrôle de légalité si nécessité
- signer et notifier le marché
- s'assurer de la bonne exécution du marché
- refacturer à chaque membre du groupement de commande leur part de la prestation selon la clé de répartition établie à l'article 8 de la présente convention

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- réaliser et transmettre au coordonnateur du groupement, à sa demande et dans les délais qu'il aura fixés, un état de ses besoins, et ce préalablement au lancement de la mise en concurrence associée à l'opération
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- reverser sa part de la prestation au coordonnateur du groupement de commande selon la clé de répartition établie à l'article 8 de la présente convention

Article 6 : Procédure de dévolution des prestations

Le montant estimé des prestations étant inférieur aux seuils de procédure formalisée, le marché afférent à l'opération sera passé selon la procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

Article 7 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Au regard de la nature de la procédure, il n'est pas nécessaire de réunir la commission d'appel d'offres. Si besoin, une commission de nature informelle pourra se réunir pour choisir le prestataire du marché.

Article 8 : Dispositions financières

Les membres du groupement partageront au prorata des besoins définis (nombre de licences, besoins d'outils informatiques), le montant des prestations réalisées, déduction faite, le cas échéant, des subventions perçues par le coordonnateur du groupement pour l'acquisition du logiciel et du matériel informatique nécessaire à la mise en place de cet outil.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Les membres du groupement devront budgéter et assurer le paiement de leur part des prestations faisant l'objet de la convention au coordonnateur du groupement, qui émettra un titre de recette.

Article 9 : Responsabilité du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions de coordonnateur.

Chaque membre du groupement est responsable de la part du marché qui lui est affectée spécifiquement. Le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

Article 10 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention ne peut être résiliée qu'après signature d'un avenant par l'ensemble des membres du groupement de commande.

Article 12 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

Une autre collectivité ne pourra adhérer au groupement qu'en cas d'unanimité des assemblées délibérantes des membres du groupement et en tout état de cause avant le lancement de la consultation des entreprises.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du marché auquel il aurait donné son aval.

Fait en 6 exemplaires à, le

Le représentant de la Communauté de
Communes Porte de Maurienne, désignée
comme coordonnateur

Le représentant de la Commune d'Aiton

Le représentant de la Commune d'Argentine

Le représentant de la Commune d'Epièrre

Le représentant de la Commune de Saint
Georges des Hurtières

Le représentant de la Commune de Val d'Arc



MAIRIE DE VAL-D'ARC
Savoie